



Répertoire
de la
Pratique
du
Conseil de sécurité
1946-1951

NATIONS UNIES

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

New-York, 1954

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/PSCA/1

6 août 1954

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 1954. VII. 1

Prix : 5 dollars (USA) ; 37/6 sh. (stg) ; 20.— fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction générale	1
Chapitre premier. — Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité	
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1 A 5)	
Note	8
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 à 5	9
2. Cas spéciaux relatifs à l'application des articles 1 à 5	10
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 A 17)	
Note	12
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	13
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	14
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 A 20)	
Note	17
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	18
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	19
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 A 26)	
Note	23
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	24
2. Cas particuliers concernant l'application des articles 21 à 26	24
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 A 36)	
Note	26
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	28
2. Cas particuliers concernant l'application des articles 27 à 36	30
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	
Note	52
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de l'article 40	53
2. Application de l'article 40 dans certains cas particuliers	53
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 A 47)	
Note	55
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	56
2. Cas spéciaux relatifs à l'application des articles 41 à 47	57
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 A-57)	
Note	61
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	62
2. Cas particuliers relatifs à l'application des articles 48 à 57	63
NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	
Note	63
Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de cette procédure	63
Chapitre II. — Ordre du jour	
INTRODUCTION	67
PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 A 12	
	68

	<i>Pages</i>
DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	
Note	69
A. Article 6 : Distribution de communications par les soins du Secrétaire général	70
B. Article 7 : Etablissement de l'ordre du jour provisoire	70
C. Article 8 : Communication de l'ordre du jour provisoire	71
TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)	
Note	72
A. Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour	73
B. Débats concernant :	
1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour	75
2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour	80
C. Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour :	
1. Ordre de discussion des points de l'ordre du jour	84
2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion	85
3. Libellé des points de l'ordre du jour	87
4. Renvoi de l'examen de points de l'ordre du jour	87
QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI	
Note	88
A. Article 10	89
B. Article 11 :	
1. Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi	90
2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour	97
Chapitre III. — Participation aux débats du Conseil de sécurité	
INTRODUCTION	107
PREMIÈRE PARTIE. — FONDEMENTS DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS	
Note	108
A. Invitations à titre personnel	109
B. Invitations à des représentants d'organes des Nations Unies ou d'organes subsidiaires du Conseil	110
C. Invitations à des Membres de l'Organisation des Nations Unies :	
1. Invitations à des Membres ayant attiré l'attention du Conseil de sécurité :	
a) Sur un différend ou une situation, en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte	111
b) Sur une affaire autre qu'un différend ou une situation	115
2. Invitations à un Membre dont les intérêts étaient considérés comme particulièrement affectés	115
3. Cas où le Conseil a refusé d'adresser une invitation	120
D. Invitations à des Etats non membres et invitations diverses :	
1. Invitations adressées expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte	120
2. Invitations adressées expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire	121
3. Invitations qui n'ont pas été adressées expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire :	
a) Avec restrictions concernant l'intervention dans le débat	123
b) Sans restrictions concernant l'intervention dans le débat	124
4. Cas de rejet de propositions d'invitation	125

DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS SUR LES TERMES ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

Pages

Note	128
A. « Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies... »	129
B. « ... S'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité... » ...	130
C. « ... Est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend »	133
D. « Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation »	134

TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS INVITÉS

Note	136
A. Moment auquel les représentants des Etats invités prennent la parole	137
B. La durée de la participation	139
C. Restrictions ayant un caractère de procédure :	
1. Concernant le tour de parole des représentants	141
2. Concernant la présentation de motions d'ordre par des représentants invités	142
3. Concernant la présentation de propositions ou de projets de résolution par des représentants invités :	
a. Avant l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire .	143
b. Après l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire .	143
D. Restrictions concernant les questions pouvant être discutées par les représentants invités :	
1. Adoption de l'ordre du jour	145
2. Invitations	146
3. Ajournement de l'examen d'une question	146
4. Questions diverses	147

Chapitre IV. — Vote

INTRODUCTION	151
--------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES QUESTIONS QUI NE SONT PAS DE PROCÉDURE

Note	151
A. Cas où le vote a indiqué que la question examinée relevait de la procédure :	
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour	152
2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour	152
3. Ajournement de la discussion d'un point de l'ordre du jour	153
4. Point rayé de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.	153
5. Décisions (<i>rulings</i>) du Président du Conseil de sécurité	153
6. Ajournement	153
7. Invitation à participer aux débats	153
8. Conduite des débats	155
B. Cas où le vote a indiqué que la question examinée ne relevait pas de la procédure :	
1. A propos de questions dont le Conseil de sécurité était saisi en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	155
2. A propos d'autres questions dont le Conseil de sécurité était saisi :	
a. A propos de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	159
b. A propos de rapports de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique	162

DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR
LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE
PROCÉDURE, AU SENS DE L'ARTICLE 27 (2) DE LA CHARTE

Note	163
A. Débats relatifs aux cas dans lesquels le Conseil de sécurité a voté sur « la question préliminaire »	164
B. Examen des problèmes de procédure que pose le vote sur « la question préliminaire » :	
1. Dans quel ordre le Conseil doit-il se prononcer sur la question elle-même et sur le point de savoir si cette question relève ou non de la procédure ?	166
2. La décision selon laquelle la question considérée relève de la procédure est-elle elle-même une décision de procédure ?	168
3. Application de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de déterminer si une question relève de la procédure	171

TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 27 (3) DE LA CHARTE

Note	174
A. Abstention obligatoire :	
1. Cas où des membres se sont abstenus conformément à la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27	175
2. Discussion de l'abstention découlant de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27	176
B. Abstention volontaire au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 :	
1. Cas où l'abstention de membres permanents ne découlait pas de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27	180
2. Débats relatifs à la pratique de l'abstention volontaire au regard du paragraphe 3 de l'Article 27	183
C. Absence d'un membre permanent au regard du paragraphe 3 de l'Article 27 :	
1. Cas dans lesquels le Conseil de sécurité a pris des décisions en l'absence d'un membre permanent	185
2. Débats relatifs à l'absence d'un membre permanent au regard du paragraphe 3 de l'Article 27	187

Chapitre V. — Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

INTRODUCTION	191
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	191
A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux :	
1. Organes subsidiaires créés	192
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	199
B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux :	
1. Organes subsidiaires créés :	
a. Comités permanents :	
i. Comité d'experts	201
ii. Comité de l'admission de nouveaux Membres :	
a) Création et organisation	204
b) Forme et teneur des rapports au Conseil de sécurité	207

	<i>Pages</i>
iii. Commission des armements de type classique	208
b. Comités et sous-comités de rédaction et autres comités et sous-comités spéciaux :	
i. Cas où, après la discussion générale, des questions ont été renvoyées à des sous-comités pour la recherche d'un accord	210
ii. Autres organes subsidiaires	212
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	213
 DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	
Note	214
A. Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires	214
B. Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents	216
C. Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs	217
D. Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat	218
E. Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat	219
 Chapitre VI. — Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
INTRODUCTION	223
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	223
A. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 12 de la Charte	223
B. Pratiques et délibérations relatives à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	229
C. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant d'Articles de la Charte qui prévoient des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale :	
1. Nomination du Secrétaire général	230
2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.	230
3. Conditions auxquelles un Etat non membre qui est partie au Statut peut participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	231
D. Pratiques et délibérations relatives à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	232
E. Relations avec des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ...	236
F. Réception de recommandations adressées par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité sous la forme de résolutions	238
G. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	240
 DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	
A. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 65 de la Charte	240
 TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
Note	240
A. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 83	241
B. Communication au Conseil de sécurité des questionnaires et rapports du Conseil de tutelle	243
 QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
Note	244
A. Conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut	245

	<i>Pages</i>
B. Pratiques et délibérations relatives à des demandes d'avis consultatif ...	246
C. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 94 (2) de la Charte et de l'Article 41 (2) du Statut	249
CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	
Note	251
Chapitre VII. — Pratique relative aux recommandations à l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux Membres	
INTRODUCTION	257
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION, 1946-1951	
Note	258
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION ET A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL	
Note	280
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	284
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note	288
A. Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale :	
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	288
2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité	289
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	289
4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	290
B. Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, pour nouvel examen :	
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	291
2. Demandes d'admission examinées de nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	291
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	292
A. Examen des demandes d'admission :	
1. Ordre d'examen des demandes d'admission	296
2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	300
B. Vote sur les demandes d'admission :	
1. Omission du vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure	300
2. Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des voix	302
3. Présentation d'un projet de résolution recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats	305
4. Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission	309
5. Divergences de vues au sujet d'une proposition recommandant l'admission et d'une proposition tendant à ajourner le vote	310
SIXIÈME PARTIE. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	311

Chapitre VIII. — Étude des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

INTRODUCTION	317
PREMIÈRE PARTIE. — TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	319
DEUXIÈME PARTIE	
La question iranienne (I)	323
La question grecque : communication de l'URSS en date du 21 janvier 1946 ..	323
La question indonésienne (I)	324
La question syrienne et libanaise	325
La question iranienne (II)	326
La question espagnole	328
La question grecque : communication, en date du 24 août 1946, du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine	330
La question des incidents de la frontière grecque	331
La question du statut du Territoire libre de Trieste	335
La question du détroit de Corfou	335
Nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste	336
La question égyptienne	337
La question indonésienne (II)	338
La question palestinienne	349
La question Inde-Pakistan	368
La question tchécoslovaque	377
La question du Territoire libre de Trieste	377
La question d'Haïderabad	378
Notifications identiques adressées, le 29 septembre 1948 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.	378
Plainte pour agression commise contre la République de Corée	379
Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	383
Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	384
Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	385

Chapitre IX. — Décisions prises dans l'exercice d'autres fonctions et pouvoirs

INTRODUCTION	389
Rapports du Comité d'état-major	390
Rapports de la Commission de l'énergie atomique	391
Réglementation et réduction générales des armements et renseignements concernant les forces armées des Nations Unies	392
Rapports de la Commission des armements de type classique	393
Zones stratégiques sous tutelle	396

Chapitre X. — Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

INTRODUCTION	399
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	400
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	408
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	427

QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	437
Chapitre XI. — Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte	
INTRODUCTION	447
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE	
Note	449
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE	
Note	470
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 A 47 DE LA CHARTE	
Note	473
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 A 51 DE LA CHARTE	
Note	475
Chapitre XII. — Examen des dispositions d'autres Articles de la Charte	
INTRODUCTION	483
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE	
Note	483
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note	509
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE	
Note	520
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE	
Note	524
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 82 ET 83 DE LA CHARTE	
Note	526
SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE	
Note	529
Index	
Note sur l'utilisation de l'Index	535
Index par articles de la Charte et du règlement intérieur provisoire	536
Index des sujets traités	540

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A sa septième session, lors de sa 400^e séance tenue le 5 décembre 1952, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport présenté par la Sixième Commission (A/2258), a adopté une résolution (686/VII) intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », qui autorise le Secrétaire général à entreprendre, aussitôt que possible, la publication d'un répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Conformément aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/2170), le présent volume est consacré aux débats du Conseil de sécurité depuis la première séance, tenue le 17 janvier 1946, jusqu'à la 569^e séance, tenue le 19 décembre 1951. Un second volume relatif aux débats des séances suivantes est en préparation. On se propose de publier, à des intervalles appropriés, des fascicules complémentaires dans lesquels seront examinés les débats des futures séances.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU *Répertoire*

Afin de rendre « plus accessible » la volumineuse documentation contenue dans les procès-verbaux officiels, relative à la pratique suivie au Conseil de sécurité, on a d'abord choisi et résumé les données pertinentes et on les a ensuite classées sous diverses rubriques dont les titres décrivent la question traitée. Bien entendu, les documents choisis et résumés ne peuvent remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet et autorisé des délibérations du Conseil. De même, le fait que la documentation a été classée par rubriques ne signifie pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil de sécurité reste toujours, dans le cadre de la Charte, « maître de sa procédure ».

Etant donné l'importance de ce dernier point pour évaluer l'utilité du *Répertoire*, il convient de se reporter aux paragraphes 102 à 106 du rapport que le Secrétaire général a présenté le 18 septembre 1952 à la septième session de l'Assemblée générale (A/2170) :

« On a, à plusieurs reprises, exprimé au Conseil de sécurité l'opinion que le Conseil est et doit demeurer maître de sa procédure. On a fait observer que le Conseil ne devait pas être lié par des procédures qui pourraient se révéler trop rigides dans la pratique, étant donné que chacun des différends dont le Conseil est saisi présente des caractéristiques particulières. En fixant d'une façon trop hâtive les règles de procédure que le Conseil devrait appliquer, on risquerait, a-t-on dit, de gêner cet organe dans l'accomplissement de la mission que lui attribue la Charte. Cette attitude découlerait de la nature même des travaux du Conseil de sécurité... »

« Il apparaît indispensable de tenir compte des exigences exposées ci-après.

« En premier lieu, même dans la façon dont serait classée et présentée la documentation, le *Répertoire* devrait éviter de prendre position sur la question de savoir si la pratique suivie par le Conseil de sécurité fait jurisprudence et s'impose pour l'avenir.

« En deuxième lieu, le mode de classement devrait éviter de soulever des problèmes théoriques que le Conseil n'a pas eu à résoudre jusqu'ici. Il semble résulter des débats de la Sixième Commission que le *Répertoire* devrait se borner à exposer les méthodes effectivement appliquées par le Conseil et s'abstenir d'analyser les procédures et décisions très diverses qui seraient possibles en vertu de la Charte.

« Enfin, le *Répertoire* devrait présenter, sous une forme aisément accessible, tous les renseignements utiles relatifs à la pratique et à la procédure suivies par le Conseil, mais il ne devrait pas constituer par lui-même un ouvrage de codification ou d'interprétation. Il devrait laisser le lecteur entièrement libre de tirer des conclusions quant à l'interprétation de la Charte et du règlement intérieur provisoire. »

En préparant le présent volume, on a pris soin de se conformer à ces directives, en ce qui concerne notamment la classification des cas par rubriques. On s'est constamment efforcé de respecter les pouvoirs essentiels du Conseil en évitant par exemple de codifier les méthodes et la pratique par lui suivies, ce qui aurait restreint les pouvoirs du Conseil de déterminer sa propre procédure suivant le problème qui se pose. Le *Répertoire* aura donc atteint son but si le lecteur, trouvant dans les pages suivantes plusieurs cas exposés et réunis sous un même titre, est amené à retrouver, en se référant au titre en question, les débats pertinents et à tirer ses propres conclusions quant à l'interprétation de la Charte et du règlement intérieur provisoire.

Ainsi, le présent volume analyse les pratiques suivies par le Conseil, mais il ne les interprète pas. Il expose les faits et, en présentant les résultats d'une étude empirique de la procédure du Conseil de manière à faciliter les références, il constitue avant tout un guide de la pratique du Conseil. Les auteurs se sont bornés à décrire, sous une forme facilement accessible, les méthodes et pratiques effectivement appliquées par le Conseil et se sont délibérément abstenus d'analyser les procédures et décisions très diverses qui seraient théoriquement possibles en vertu des dispositions de la Charte. On a évité de soulever des problèmes théoriques ou des problèmes que le Conseil n'a pas eu à résoudre jusqu'ici. La manière dont la documentation est classée et présentée ne préjuge aucunement la question de savoir si la pratique suivie par le Conseil de sécurité fait jurisprudence et, moins encore, si elle présente un caractère obligatoire pour les cas où le Conseil aura à résoudre des problèmes plus ou moins analogues.

En résumé, l'établissement de ce *Répertoire* a consisté à rassembler toute la documentation pertinente, puis

à constituer un cadre de rubriques sous lesquelles on a classé les questions très variées se rapportant à la pratique que le Conseil a effectivement suivie ou qu'il a envisagée, et l'on s'est gardé de déformer les faits en cherchant à les adapter aux exigences d'une logique incompatible avec l'examen véritablement objectif de la procédure.

PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION

Pour choisir et présenter sous une forme condensée la documentation pertinente, on a essayé diverses méthodes. On a d'abord cherché à conserver les déclarations des représentants en les citant textuellement et en indiquant ensuite la décision prise par le Conseil dans chaque cas. Mais on a constaté qu'il était à la fois difficile et délicat de faire un choix parmi les citations, faute de pouvoir trouver un critère qui eût permis de tenir dûment compte de la force et de la variété des opinions exprimées au cours des séances souvent longues du Conseil. En conséquence, il a été décidé que l'on résumerait la suite des débats du Conseil et que l'on ajouterait, pour chaque cas, une note en bas de page renvoyant aux passages des procès-verbaux où se trouvent les déclarations pertinentes des représentants. Cependant, afin de ne pas laisser perdre au profit d'un résumé les expressions clés utilisées au cours des séances pour définir un cas ou expliquer un point de vue, on a eu parfois recours aux citations, en particulier lorsqu'une paraphrase n'aurait pas rendu fidèlement les idées exprimées.

Chaque fois que les débats ont abouti à une décision du Conseil, on a inclus les détails de cette décision à l'endroit approprié dans le résumé de la procédure. Le terme « décision », tel qu'il apparaît dans tout le *Répertoire*, doit nécessairement être entendu comme un terme technique aux fins du *Répertoire* et non pas pris dans le sens qu'il a dans la Charte. Ces décisions comprennent non seulement les « décisions » qui sont mentionnées spécifiquement dans les Articles de la Charte, mais encore toutes les mesures importantes que prend le Conseil, par vote ou autrement, au cours de l'examen d'une question. Afin de faciliter les références, les renseignements ainsi tirés des procès-verbaux officiels ont été numérotés à la suite dans chacune des parties, et forment ce que l'on a appelé un « cas » ; ce terme désigne non pas un exemple ou illustration d'une pratique générale, mais plutôt l'exposé ou la description de faits relatifs à la procédure suivie par le Conseil dans chaque circonstance particulière.

Dans la mesure où l'on a pu rendre la documentation plus accessible en classant les faits par catégories, on s'est efforcé, dans ce *Répertoire*, d'exposer la procédure

suivie par le Conseil et non pas de présenter chronologiquement ou autrement les faits relatifs aux points examinés par le Conseil. On a cependant évité soigneusement de déformer le cours général des débats en donnant une présentation trop générale ou trop analytique. Chaque fois qu'il n'était pas indispensable, pour comprendre les problèmes de procédure, de faire un exposé historique des faits, on n'a pas cherché à reproduire tous les détails de la procédure suivie par le Conseil à propos d'une question particulière¹.

En ce qui concerne la classification générale des données, on a dû le plus souvent exposer la procédure suivie par le Conseil d'après les problèmes généraux de procédure qui se sont présentés, plutôt que d'après les Articles de la Charte. Cependant, la documentation qui se rapporte à l'exercice des fonctions et des pouvoirs du Conseil a été présentée dans l'ordre des Articles pertinents des Chapitres X-XII de la Charte ; et l'on trouvera, dans l'introduction au chapitre VIII, une explication de la méthode suivie. La décision ou l'action du Conseil constitue le point de départ de l'exposé, et le rapport entre ce point de départ et le texte de la Charte ressort moins de la rubrique ou du classement adoptés que des renseignements fournis pour chacune des interprétations que le Conseil ou ses membres ont données au cours des débats relatifs à ce cas particulier. Dans tout le volume, on a pris soin de ne pas rattacher à des Articles de la Charte des décisions ou autres mesures au sujet desquelles le Conseil n'a pas spécifiquement renvoyé à des Articles particuliers de la Charte.

Au début de chaque chapitre et, le cas échéant, au cours des divers chapitres, des notes explicatives indiquent la relation qui existe entre les données et la classification adoptée dans le chapitre. L'objet de ces notes d'introduction est d'abord d'expliquer et de compléter les titres de chapitres qui figurent à la table des matières, notamment pour les chapitres qui traitent longuement de certaines pratiques et méthodes que l'on peut considérer comme différant de la pratique « normale », et ensuite de rassembler toutes les données disponibles concernant des points de procédure que les cas exposés dans le chapitre n'expliquent pas suffisamment.

En déterminant la composition et le contenu du présent *Répertoire*, dont la forme diffère nettement de celle des répertoires antérieurs, le Secrétaire général s'est surtout efforcé de répondre aux désirs de l'Assemblée générale tout en respectant le caractère essentiel du Conseil de sécurité, qui est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales.

¹ Par exemple, lorsque le *Répertoire* traite de la question du vote d'un membre permanent, il ne désigne pas ce membre sauf si, pour des raisons autres qu'historiques, il est important de le désigner de façon précise.

Notes explicatives

1. Les renvois aux procès-verbaux officiels de séances du Conseil de sécurité sont indiqués de la façon suivante :

177^e séance : p. 1667.

Le numéro de la page est celui de la page du volume pertinent des procès-verbaux officiels.

2. Les documents S/ sont désignés par leur numéro dans la série S/. Lorsqu'il s'agit d'un document

imprimé comme supplément aux procès-verbaux officiels, le fait est mentionné. Pour les documents S/ qui n'apparaissent sous forme imprimée que dans les procès-verbaux officiels de séances, le numéro de la séance et la page sont indiqués. Si un document porte seulement la référence S/ , c'est que ce texte n'est disponible que dans la série S/ .

3. Au cours d'un chapitre, les renvois à un autre chapitre sont indiqués de la façon suivante :

Voir chapitre X, cas n° 11, p. 413.

Les renvois à d'autres cas cités dans le même chapitre sont indiqués comme suit :

Voir cas n° 11.

4. En ce qui concerne les citations, on a jugé utile de faire une distinction entre les déclarations faites par les représentants au Conseil et les déclarations faites par d'autres représentants ou personnes invités à participer aux débats. Dans ce dernier cas, le titre de la personne qui a fait la déclaration est suivi d'un astérisque.

5. On trouvera des renseignements d'ordre général dans le Répertoire des documents de l'Organisation des Nations Unies (*Check List of United Nations Documents*), deuxième partie ; n° 1 — Conseil de sécurité, 1946-1949. Le Répertoire contient les éléments d'information suivants : liste des membres du Conseil de sécurité, 1946-1949 ; liste des Présidents du Conseil de sécurité, 1946-1949 ; liste chronologique des séances du Conseil, avec renvoi au compte rendu sténographique de chaque séance ; liste des documents publiés sous la cote S/ , classés par ordre de numéros, avec indication des sujets traités et des publications dans lesquelles ces documents sont reproduits.